

Règlementation de la fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les salons de coiffure (arrêté n° 89-793).

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1924 concernant la fermeture hebdomadaire au public le dimanche de tous les salons de coiffure à Paris et dans le département de la Seine;

Considérant que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 54-476 rendu le 1^{er} février 1985, a estimé que lorsque le préfet prend, en application des dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail, un arrêté ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession déterminée, il n'est pas autorisé à prévoir des dérogations aux fermetures qu'il prescrit; que, par suite, l'article premier de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1924 prévoyant également cette dérogation ne peut trouver de fondement légal dans l'article L. 221-17 du code du travail; que, eu égard au caractère indivisible des dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1924, celui-ci doit être regardé comme entaché d'illégalité dans sa totalité;

Vu l'accord sur la réglementation du repos hebdomadaire des salariés intervenu le 22 mai 1989 entre :

d'une part,

• *les organisations syndicales patronales :*

- union régionale des syndicats des maîtres coiffeurs d'Île-de-France,

- fédération nationale de la coiffure et des professions connexes de France et d'outre-mer,

- confédération nationale de la coiffure,

- confédération nationale de la coiffure de la région d'Île-de-France,

- syndicat confédéré des patrons coiffeurs du district de Paris,

- syndicat national de la haute coiffure française et coiffures créations;

d'autre part,

• *les organisations syndicales représentant les salariés :*

- fédération nationale de la coiffure, de l'esthétique, de la parfumerie (FO),

- syndicat FO de la coiffure, de l'esthétique et de la parfumerie d'Île-de-France,

- fédération des services CFDT,

- union sociale ouvrière de la coiffure et des professions connexes (CFTC),

- fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CGC;

Sur proposition de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

Arrête :

Article premier. - L'arrêté préfectoral du 31 mars 1924 concernant la fermeture au public le dimanche de tous les salons de coiffure à Paris et dans le département de la Seine, est abrogé dans le département de Paris (intra-muros) et remplacé par les dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2. - Les salons de coiffure pour hommes, dames et mixtes fonctionnant en boutique, magasin, appartement, hôtel, entreprise de bains ou tout autre établissement ou partie d'établissement, établis dans le département de Paris (Paris intra-muros) seront fermés au public le dimanche de 0 à 24 heures.

Art. 3. - Par dérogation aux prescriptions de l'article précédent, les commerces intéressés pourront être ouverts au public, à raison de trois dimanches par an au total, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 221-19 du code du travail.

Art. 4. - Une affiche mentionnant ostensiblement le jour de fermeture hebdomadaire devra être apposée dans chaque établissement de façon qu'on puisse la lire facilement de l'extérieur.

Art. 5. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet, directeur de l'administration, le directeur départemental du travail et de l'emploi de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 22 septembre 1989.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation :

*Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris*
LÉON SAINT-PRIX.